

4, rue Désiré Colombe  
44100 NANTES

☎ : 02 40 12 19 19  
e-mail : [alzheimer44@sfr.fr](mailto:alzheimer44@sfr.fr)

C. R. DE LA CONFERENCE DU 15/05/2009 A LA MEDIATHEQUE JULES VALLES

animée par le Dr Michel BERGER

**"LES MESURES DE PROTECTION DES MAJEURS :  
SAUVEGARDE DE JUSTICE, CURATELLE et TUTELLE"**

## **I - GENERALITES**

La loi a été votée en 2008 avec des décrets d'application au 1<sup>er</sup> janvier 2009 et fait suite au rapport FAVARD de 2000 et au rapport d'un groupe de travail en 2003.

Des modifications ont été apportées à la loi de 1968 qui protégeait les biens même si la jurisprudence protégeait les personnes, désormais les personnes sont protégées.

### **Le renforcement des principes généraux**

Ce sont des principes de nécessité, de subsidiarité, de proportionnalité et de priorité familiale. Les juges tiennent particulièrement à ces points.

Nécessité : il faut une altération des facultés mentales ou corporelles avérée à l'aide d'un certificat émis par un médecin agréé sur la liste du procureur de la république (liste à se procurer auprès du tribunal d'instance) avec l'avis éventuel du généraliste (prodigalité ou oisiveté sont exclues).

Subsidiarité : ces mesures n'interviennent qu'en dernier recours en l'absence d'une autre solution possible.

Proportionnalité : possibilité de faire des mesures à la carte avec des habilitations pour certains actes ou pour un mandat spécial d'habilitation (ou avis) pour un acte ponctuel.

Retour à la priorité familiale :

Cela est souhaitable pour les familles, cependant avec les difficultés sous-jacentes qui peuvent exister, cela peut renforcer l'agressivité entre le tuteur et le malade. Cela peut aussi, au sein de la famille, être un sujet de dissension.

Validité des mesures : 5 ans maximum.

### **Les médecins**

Il y a 2 types de médecins : le généraliste et le spécialiste.

Le généraliste n'est pas délié du secret professionnel.

Le médecin hospitalier est tenu de faire le signalement.

Le spécialiste est inscrit sur la liste du procureur (neurologue, gériatologue, etc...). Il est délié du secret professionnel et intervient dans 3 cas à l'aide d'un certificat médical (sinon irrecevabilité par le juge) :

- ❑ lors de la Sauvegarde de justice,
- ❑ avant la mise sous tutelle ou curatelle,
- ❑ pour la mainlevée.

### **Le médecin expert**

Il rédige le certificat et décrit :

- ❑ l'affection causale et la situation de faiblesse qui en résulte : expression de la volonté compromise,
- ❑ les conséquences sur la capacité actuelle et future,
- ❑ la réversibilité ou non de l'affection (la mesure de 5 ans devient définitive en cas d'irréversibilité).

Il donne un avis sur :

- ❑ le lieu de vie,
- ❑ les précautions à prendre pour l'audition du malade,
- ❑ l'urgence de la mesure,
- ❑ la nature de la mesure à titre indicatif (curatelle ou tutelle),
- ❑ le droit de vote.

Le juge peut refuser d'ouvrir une mesure à partir de ce certificat.

### **La procédure**

Le médecin expert remet le certificat médical sous pli cacheté et un imprimé circonstancié est à remplir par la famille et à adresser au procureur de la république du tribunal d'instance. Le Juge des tutelles du tribunal d'instance rencontre ou non le majeur concerné. Il y a une réunion du conseil de famille par le juge. Puis, il y a délibération et une décision du juge des tutelles.

#### **Il faut distinguer :**

- ❑ les personnes âgées qui sont seules et en difficulté face aux actes de la vie civile tant patrimoniale qu'à caractère personnel,
- ❑ les personnes âgées qui ont des biens et ou un patrimoine et qui ne peuvent pas les gérer (dans ce cas, la demande de mesure est souvent réclamée par les notaires notamment lors d'une vente),
- ❑ les personnes en abus de faiblesse et de façon plus générale en incapacité.

#### **L'abus de faiblesse :**

- ❑ La personne âgée a été abusée par un démarcheur ou par un membre de sa famille.
- ❑ La personne âgée a pris des engagements dans l'urgence.

En plus, elle présente un état de faiblesse : grand âge + état de santé déficient + niveau d'instruction parfois défavorable + contexte moral ou physique de la victime au moment de la vente (dépression...).

*Rappel* : La responsabilité civile des malades Alzheimer reste d'actualité aux yeux de la loi. Un malade Alzheimer sans certificat médical est responsable de ses actes.

## **II – LES MESURES CONVENTIONNELLE ET JUDICIAIRES**

### **A - La mesure conventionnelle : le mandat de protection future**

La mesure peut concerner la personne, les biens ou les deux à la fois.

Chacun peut anticiper en rédigeant, sur papier libre, un mandat de procuration donné à une personne de son choix ou à une association tutélaire (mandat exercé à titre gracieux ou non) :

- pour soi, sous seing privé (pas de vente de biens),
- pour autrui (enfant handicapé) devant notaire, dans ce cas.

Le mandataire fera enregistrer son mandat au Tribunal d'Instances.

Exemple de mandat de procuration :

Je soussigné, M. Mme ....., au cas où je ne serais plus en état d'assurer moi-même la conduite de mes actes, tant dans le civil, dans le patrimonial, que dans les actes de disposition, je souhaite que ce soit ..... qui assure la protection de mes biens et qui s'occupe de ma fortune personnelle.

Lorsque le mandataire estime que le moment est venu d'exercer le mandat, il le fait savoir au tribunal d'instances qui missionnera un médecin expert pour valider sa demande.

Il est toujours possible de révoquer un mandat. Le dernier mandat en date révoque les précédents.

### **B - Les mesures judiciaires : sauvegarde de justice, curatelle et tutelle**

#### Le signalement

Une mesure de protection est ouverte lorsqu'il y a un signalement. Il peut être fait par l'entourage familial, les services sociaux, le médecin généraliste (rarement, parce qu'il est tenu au secret professionnel).

Le signalement se fait auprès des greffes du tribunal d'instance.

Toute demande de mesure entraîne une ouverture de sauvegarde de justice par les juges.

*Très important* : Si vous êtes enfant unique avec procuration ou conjoint marié dans le régime de communauté universelle, il n'y a pas besoin de mesure de protection.

#### **A - 1<sup>ère</sup> mesure - La sauvegarde de justice**

Sa durée est d'un an maximum, renouvelable une fois pour une pathologie transitoire.

Il n'y a pas d'incapacité : la personne conserve tous ses droits sauf lorsqu'il est demandé, en même temps que la sauvegarde de justice, un mandataire spécial (de famille ou judiciaire) nommé en cas d'urgence, qui peut porter sur les actes de disposition...

#### **B - 2<sup>ème</sup> mesure : La curatelle**

C'est une assistance ou un conseil. Il y a la curatelle simple et la curatelle renforcée.

## **La curatelle simple (510)**

Dans la curatelle simple, les actes d'administration sont possibles.

Le majeur, seul, peut rédiger un testament, se pacser, voter.

Le majeur avec le curateur peut faire des actes de disposition, employer ses capitaux, agir en justice, faire une donation, se marier.

## **La curatelle renforcée (512)**

Il y a double signature pour les actes de disposition. Ici, le curateur est responsable de la perception des revenus et des dépenses engagées.

Le curateur perçoit les revenus du majeur sur un compte à part. Il règle les dépenses, conclut un bail d'habitation ou une convention d'hébergement, par exemple.

## ***C - 3<sup>ème</sup> mesure : La tutelle***

C'est une représentation. Le majeur est en situation de mort sociale.

Le tuteur fait des actes d'administration et de disposition avec l'autorisation du conseil de famille ou du juge.

Il rend des comptes au conseil de famille en toute transparence des décisions prises.

Il y a plusieurs sortes de tutelle :

- ❑ La tutelle complète de famille ou administration légale de famille.
- ❑ La tutelle d'état par le biais d'une association tutélaire, les 4 principales\* sont l'UDAF, la CRIFO, l'ATI et l'ATMP, dans la région. Le financement est mixte : par le majeur et par l'état.
- ❑ La gérance de tutelle faite par un professionnel. C'est une tutelle de biens et de personne.

## ***D - Les avis ponctuels***

De plus en plus les juges préfèrent donner des habilitations pour des avis plutôt que pour des mesures définitives, par exemple :

- ❑ Un avis pour la vente d'une maison,
- ❑ Un avis pour non retour à domicile (inutile si la personne est déjà en maison de retraite),
- ❑ Un avis pour une habilitation générale ponctuelle.

## **Ce qui change pour les majeurs**

Ils peuvent choisir leur protecteur.

Il y a devoir de les informer.

On cherchera à obtenir leur consentement même sous tutelle.

Il y a une protection accrue de leur sphère « privée » avec droit de vote, choix de leur lieu de résidence (si leur état le permet). Un testament est possible même sous tutelle.

Cependant, il est aussi prévu que le curateur puisse solliciter le juge pour passer des actes contre l'avis du protégé.



**Site** : Protection des personnes vulnérables [www.tutelles.justice.gouv.fr](http://www.tutelles.justice.gouv.fr)

**Magazine** : "Le particulier", N° 1031b (hors série de décembre 2008).

\*Suite à ces réformes, ces organismes tutélaires ont créé **un service de soutien aux tuteurs familiaux** : « **Soutien aux Tuteurs Familiaux 44** » ☎ 0825 006 044.